



Direction
Départementale
de l'Équipement

Moselle

Commune d'

ALGRANGE

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS**

Mouvements de terrain

(anciennement Plan d'Exposition aux Risques Naturels)

REGLEMENT

ENQUETE PUBLIQUE : 9 octobre 1995 au 23 octobre 1995

APPROBATION : 22 juillet 1996

COMMUNE D'ALGRANGE

P.E.R. MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

4

Champ d'application

Effets du P.E.R.

TITRE II - MESURES DE PREVENTION

CHAPITRE I - Dispositions applicables en zone rouge "R m.t."

7

CHAPITRE II - Mesures de prévention applicables en zone bleue "B m.t. 1"

8

CHAPITRE III - Mesures de prévention applicables en zone bleue "B m.t. 2"

10

CHAPITRE IV - Mesures de prévention applicables en zone bleue "B m.t. 3"

12

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

**PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles, liés aux mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, le territoire de la commune a été divisé en trois types de zones :

- rouge estimée très exposée
- bleue exposée à des risques moindres
- blanche sans risques prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Le présent règlement pris pour application de la loi du 13 Juillet 1982, et notamment de son article 5, fixe les dispositions relatives aux biens et activités existants. Il vise également l'implantation de toute construction ou installation, ou l'exécution de tous travaux et l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.

Responsabilité du constructeur

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère (article 1792 du Code Civil).

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1°) tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage de l'ouvrage

2°) toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire.

(Extrait de l'article 1792-1 du Code Civil).

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du Code Civil est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration des délais visés à cet article (article 2270 du Code Civil).

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prévu de mesures de prévention.

Conformément à l'article 7 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication (1) de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 10 du décret 93-351 du 15 Mars 1993).

TITRE II

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AU P.E.R. "MOUVEMENTS DE TERRAIN"

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée, où certains risques naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est constituée par la zone "R.m.t." du plan annexé.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

ARTICLE 2 - SONT ADMIS

- Les travaux d'entretien normaux des constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux, plantation d'arbres).
- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations : surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.
- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

C H A P I T R E I I

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE n° 1

"B m.t. 1"

Cette zone demeure exposée à des risques très élevés pour lesquels il existe néanmoins des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

Elle est représentée par la zone "B m.t. 1" du plan annexé .

ARTICLE 1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

ARTICLE 2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.1. - Sont interdits :

* Les travaux, constructions, installations et activités autres que ceux autorisés ci-dessous.

* Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge, soit au-dessus d'une excavation.

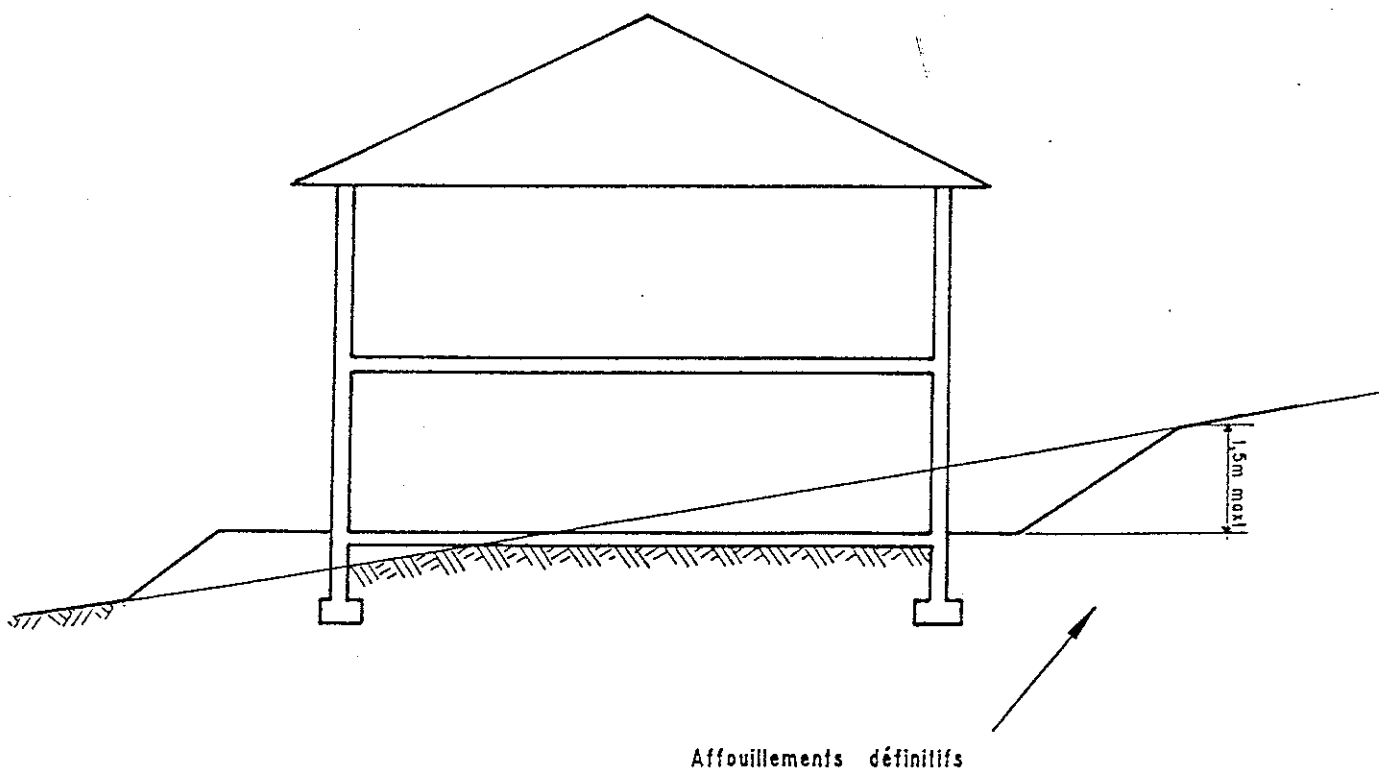
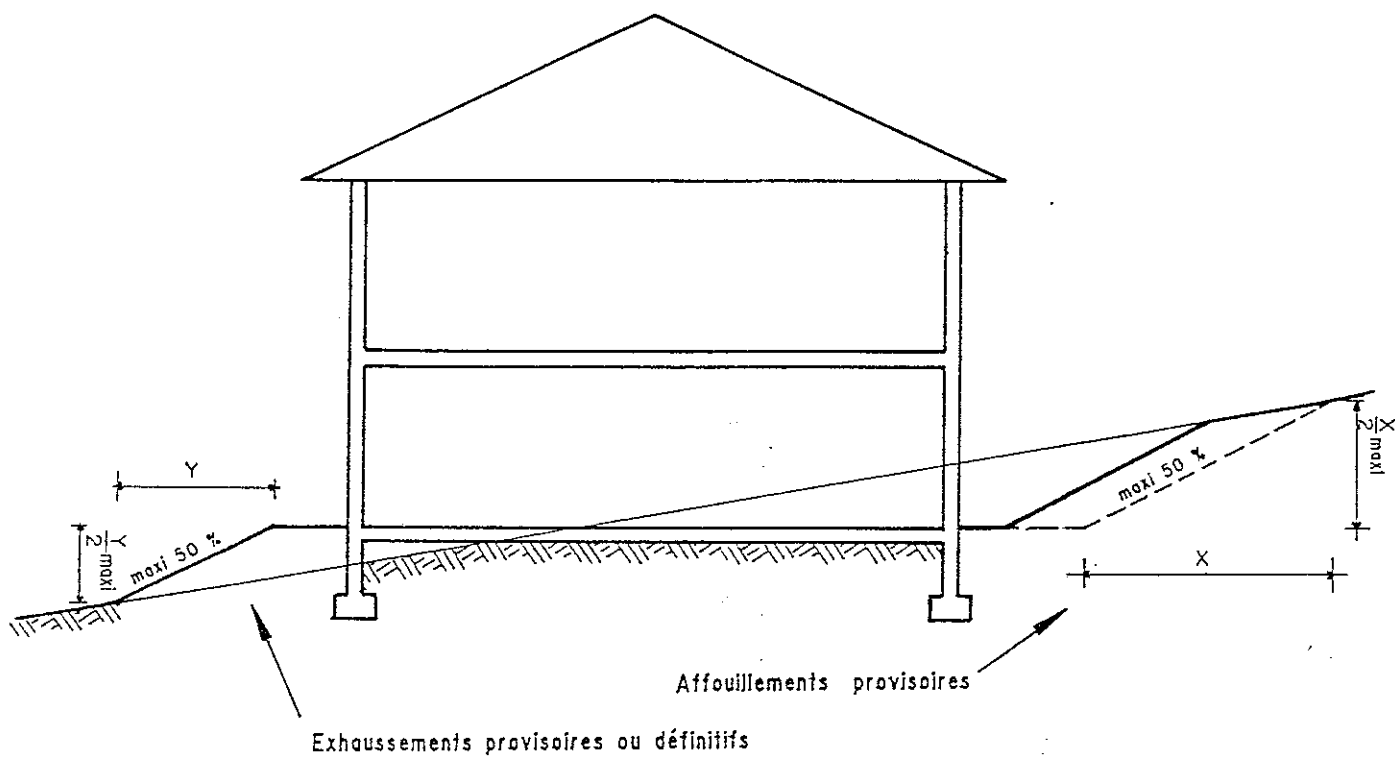
2.2. - Sont admis :

* Les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

En outre, une étude géotechnique comprenant des reconnaissances de sols à la pelle mécanique et au pénétromètre à main , réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines.

En cas de lotissements de maisons individuelles, des sondages pressiométriques et une reconnaissance visuelle des sols à la pelle mécanique seront nécessaires.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS



* Les extensions mesurées à condition qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol, et qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent.

* Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

2.3. - Techniques particulières :

* Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

* Les constructions à démolir ne doivent pas entraîner de déstabilisation du site. De plus, les travaux correspondants ne doivent pas provoquer de perturbations : création de nouveaux accès, dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux.

* Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

* Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables.

* Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons elles devront être protégées de l'air.

* Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

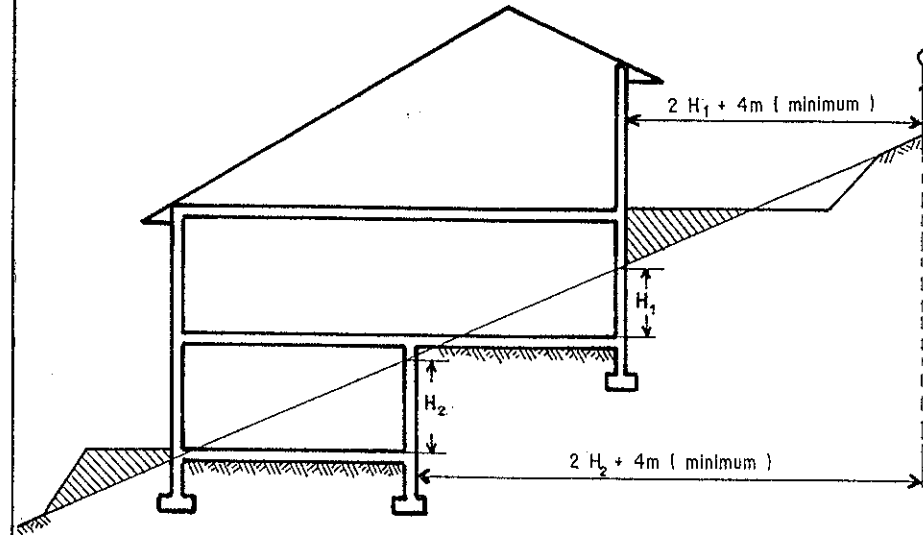
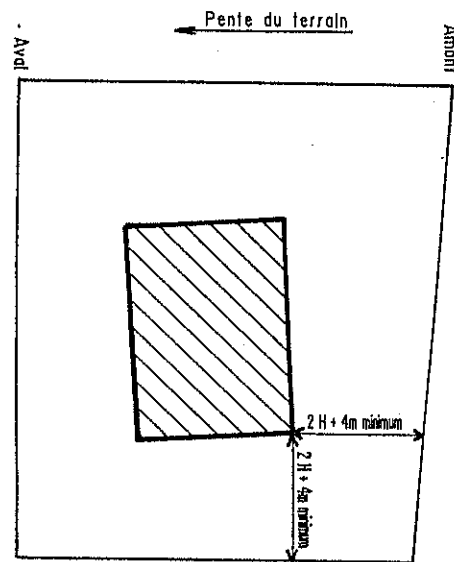
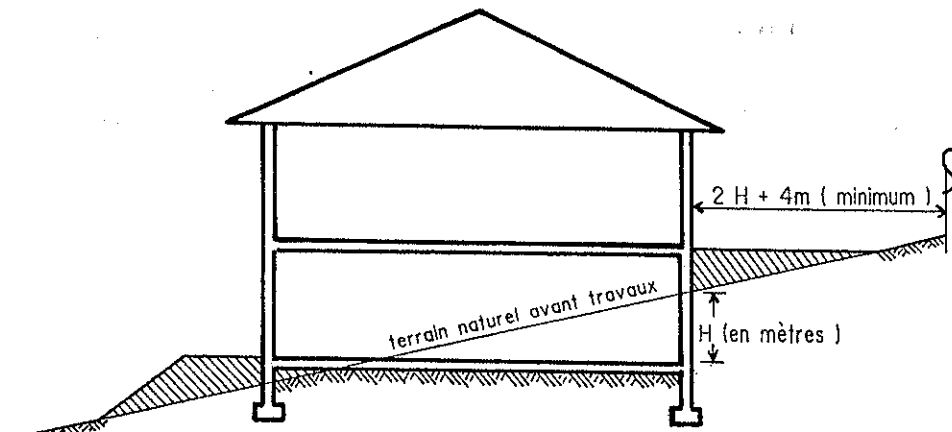
* De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences, ou de les rendre plus supportables.

* Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en oeuvre.

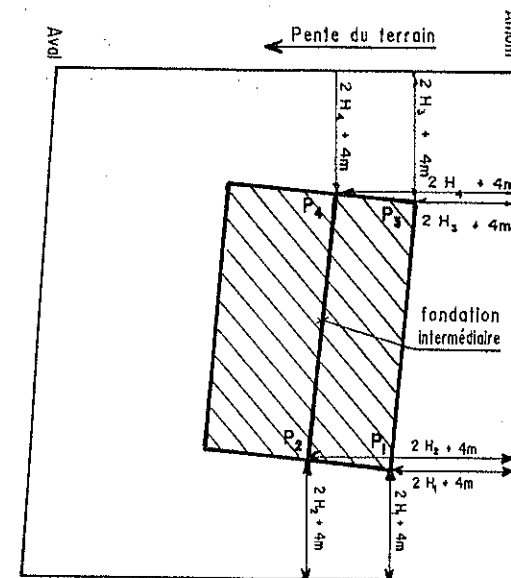
* Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

* Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

REGLE D'IMPLANTATION



$2 H_1 + 4m$ doit être également vérifié par rapport aux limites latérales



(La règle $(2 H + 4m)$ minimum doit être appliquée en tous les points les plus défavorables, et par rapport à toutes les limites parcellaires situées en amont du point considéré, ou latéralement.)

C H A P I T R E I I I
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE n° 2
"B m.t. 2"

Cette zone est exposée à des risques élevés pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

Elle est représentée par la zone "B m.t. 2" du plan annexé .

ARTICLE 1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

ARTICLE 2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.1. - Sont interdits :

* Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone bleue "B m.t. 1" , soit au-dessus d'une excavation.

2.2. - Sont admis :

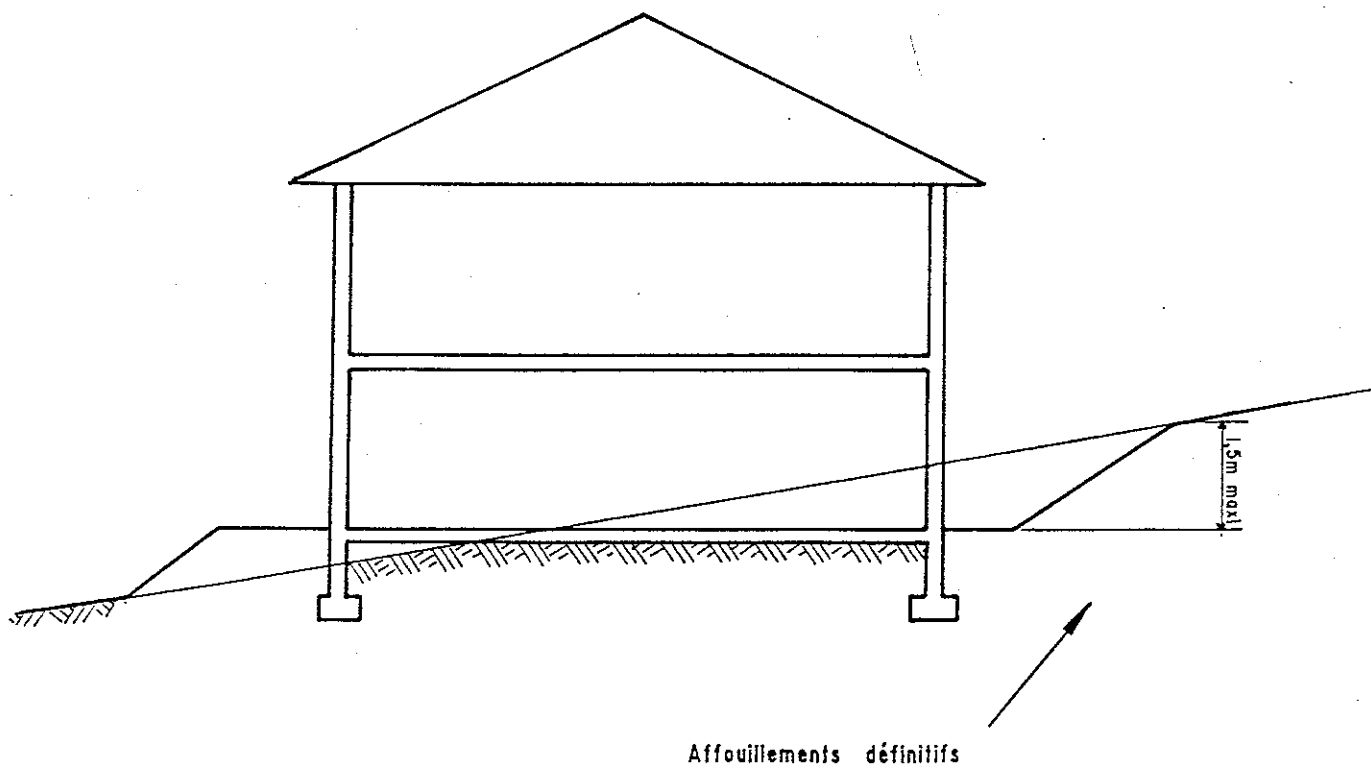
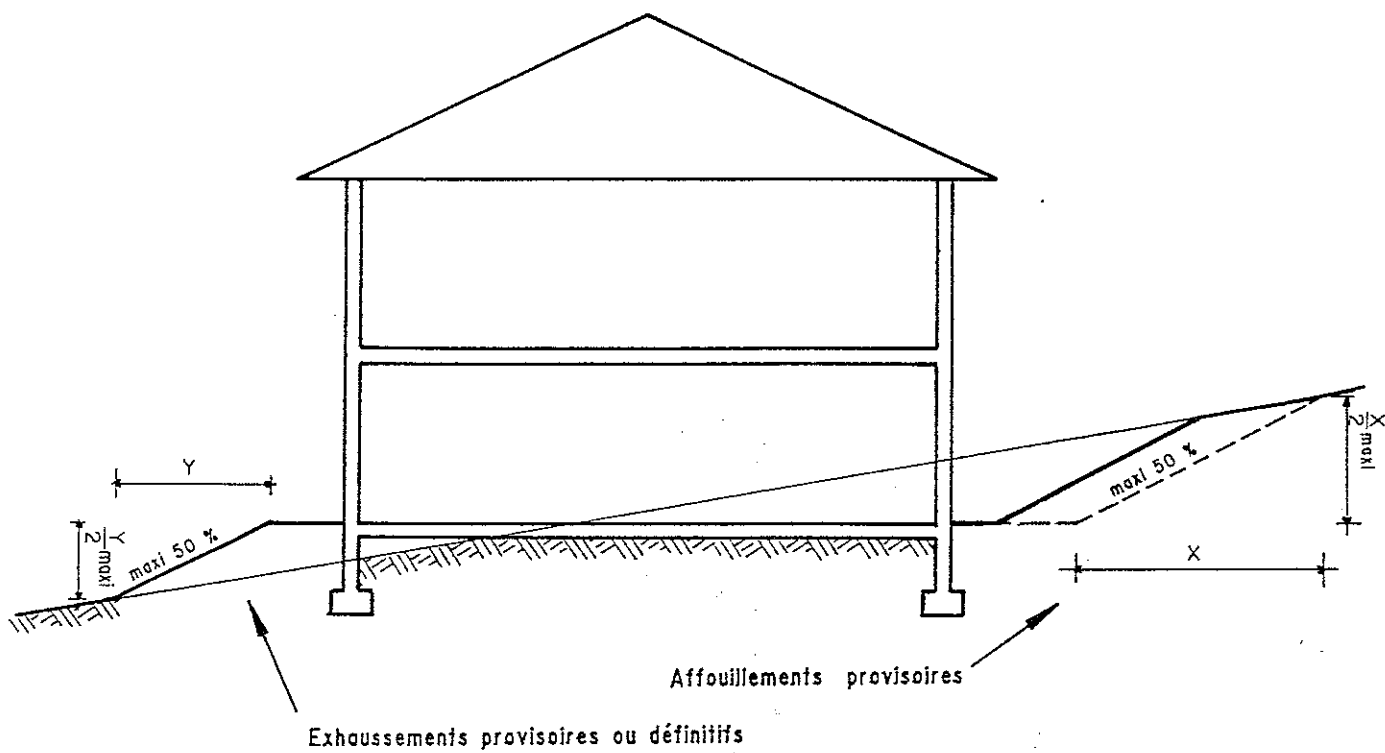
* Les constructions; reconstructions ou installations quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

En outre, une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes, pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissement de terrains ou d'instabilité sur les parcelles voisines. En l'absence d'une telle étude, on appliquera la règle d'implantation suivante :

la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et les limites parcellaires situées à l'amont et latérales à la pente, doit être au moins égale à deux fois la profondeur du bâtiment au point considéré par rapport au sol avant construction, plus 4 mètres (2 H + 4 m).

La profondeur du bâtiment est considérée à partir du "niveau plancher" le plus bas.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS



* Les extensions mesurées à condition qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol, et qu'elles aient obligatoirement fait l'objet de l'étude géotechnique visée à l'alinéa précédent.

La règle 2 H + 4 ne s'applique pas dans ce cas.

2.3. - Techniques particulières :

* Les écoulements d'eau usées et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

* Les constructions à démolir ne doivent pas entraîner de déstabilisation du site. De plus, les travaux correspondants ne doivent pas provoquer de perturbations : création de nouveaux accès, dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux.

* Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

* Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables.

* Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons elles devront être protégées de l'air.

* Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tous talus de déblai et le pied de tous talus de remblai.

* De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences, ou de les rendre plus supportables.

* Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque), doivent être mises en oeuvre.

* Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

* Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.

CHAPITRE IV
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE n° 3
"B m.t. 3".

Cette zone est exposée à des risques moindres pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

Elle est représentée par la zone "B m.t. 3" du plan annexé .

ARTICLE 1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

Les réseaux seront réalisés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

ARTICLE 2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.1. - Sont interdits :

* Les dépôts de matériaux sur une largeur de 20 m, soit à partir de la limite de zone rouge ou de la zone bleue "B m.t. 1", soit au-dessus d'une excavation.

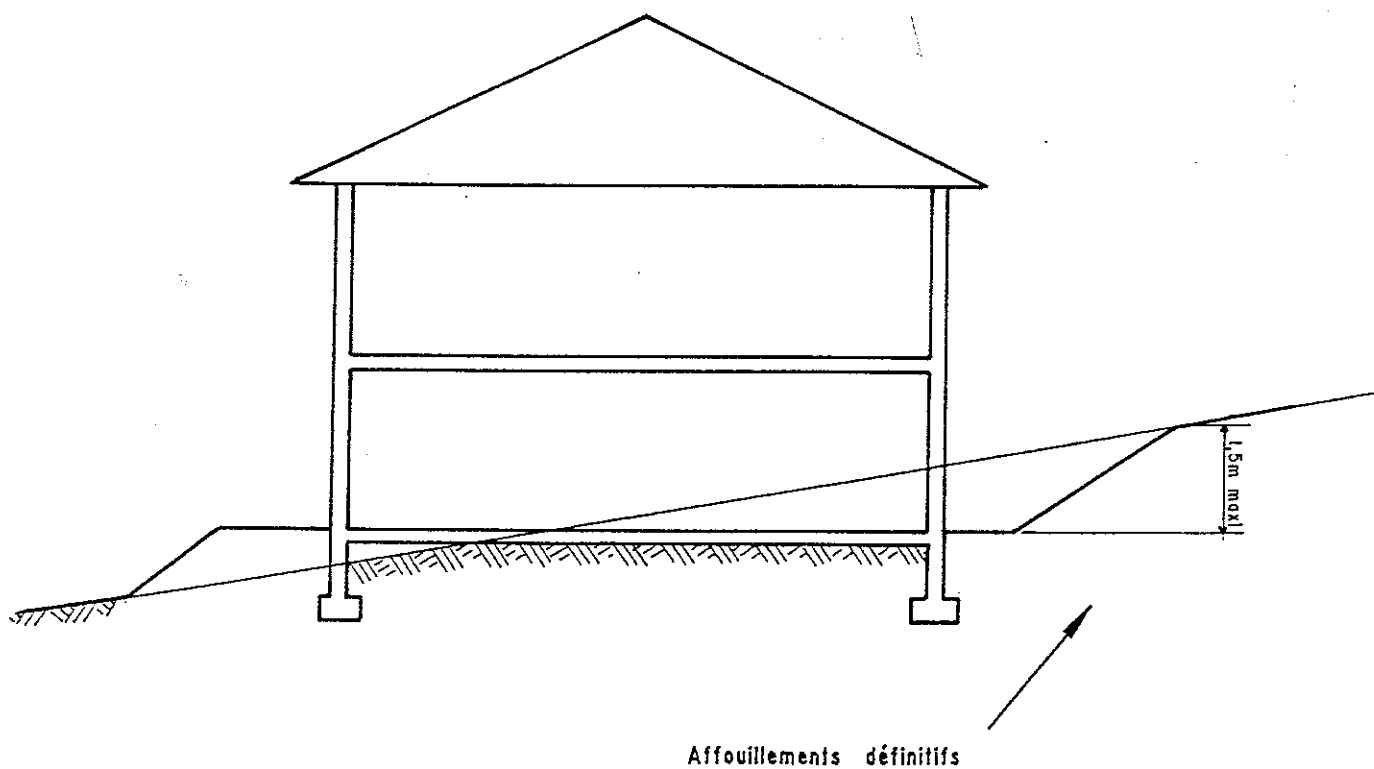
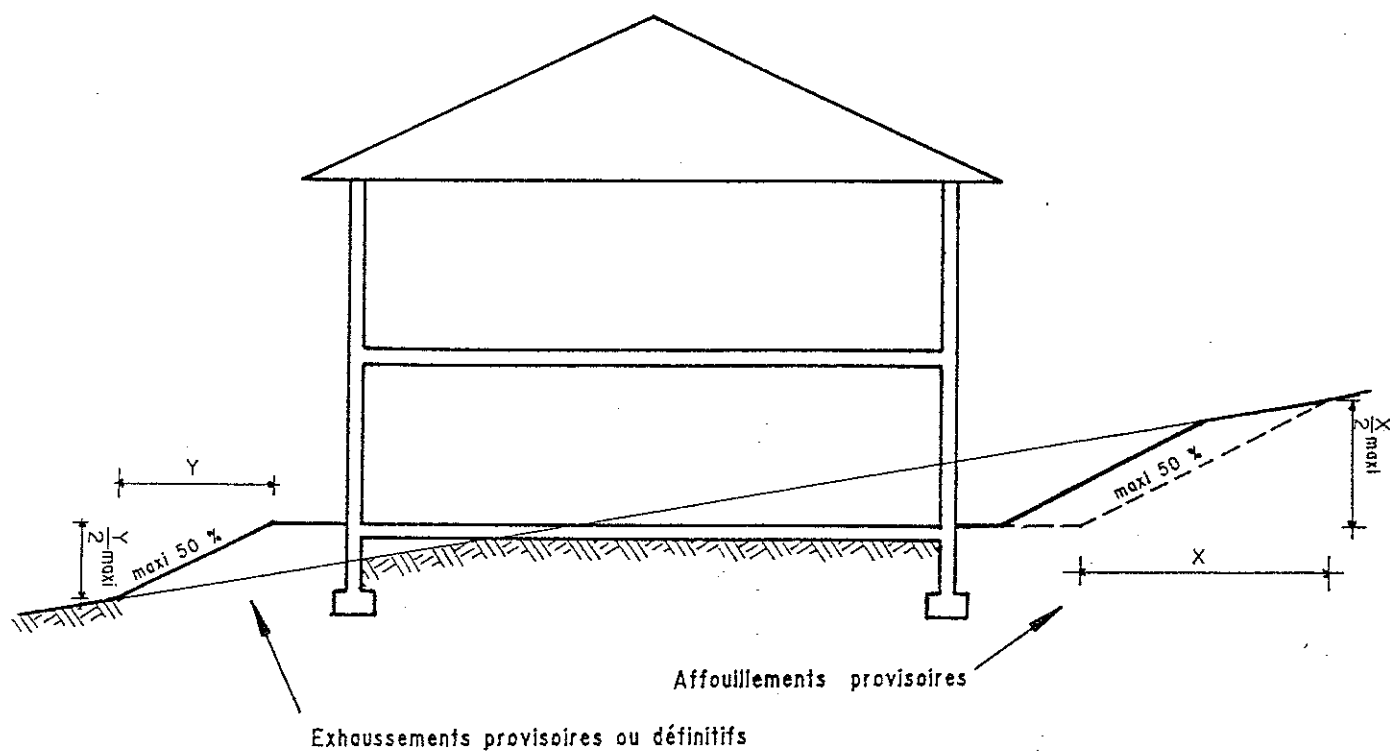
2.2. - Sont admis :

* Les constructions, reconstructions ou installations, quelle que soit leur nature, à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en oeuvre.

2.3. - Techniques particulières :

* Les écoulements d'eau usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

AFFOUILLEMENTS - EXHAUSSEMENTS



* Les affouillements provisoires et exhaussements des sols provisoires ou définitifs doivent avoir des talus dressés, présentant une pente maximum de 50 % (1 m de hauteur maximum pour 2 m de longueur).

* Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1,50 m et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables.

* Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux. Dans les schistes cartons elles devront être protégées de l'air.

* De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences, ou de les rendre plus supportables.

* Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées : caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, doivent être mises en oeuvre.

* Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

* Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement des espèces.